



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

ARRÊTÉ

Arrêté Préfectoral Complémentaire

LE PREFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Société SAS ED à MACON

N° 11.02524

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral 02/2124/2-3 du 12 juin 2002, autorisant la société ED Construction à exploiter un entrepôt d'une surface de 19 735 m² à Mâcon, en zone industrielle de Sennecé les Mâcon,

VU le dossier de demande d'extension déposé par la société SAS ED en Préfecture le 15 mars 2011,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 13 avril 2011,

VU l'avis en date du 28 avril 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 29 avril 2011 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 6 mai 2011,

CONSIDÉRANT les mesures imposées à l'exploitant, notamment : l'implantation d'une troisième vanne d'isolement en aval du bassin de rétention Sud, l'aménagement de la cellule de stockage des aérosols afin de limiter le risque de projection en cas d'incendie et l'aménagement paysager,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier permettent de limiter les inconvénients et dangers,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE**Article 1**

La Société SAS ED, dont le siège social est situé 120, rue du général Malleret Joinville - 94405 Vitry-sur-Seine, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Mâcon, 107 rue de Verré en zone industrielle de Sennecé les Mâcon.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 02/2124/2-3 du 12 juin 2002 est modifié suivant l'article 3 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02/2124/2-3 du 12 juin 2002 sont complétées par celles des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté .

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Designation des installations en fonction des critères de la nomenclature des Installations Classées	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	148 480 m ³	1510.2	E
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	9 025 m ³	1511.3	D
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	266 kW	2925	D
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 800 L de capacité unitaire sauf installations d'extinction	280 l	1185	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) [sont exclus les stockages souterrains et couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 T.	5,7 T	1412	NC
Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieure à 40 %, susceptible d'être présente est inférieure à 50 m ³ .	40 m ³	2255	NC

E : enregistrement

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime E.

Article 4 - Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"

Article 5 - Implantation et isolement du site

L'article 30.2 de l'arrêté préfectoral n° 02/2124/2-3 du 12 juin 2002 est ainsi complété:

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations des entrepôts.

L'établissement est visé par la zone de 3 kW/m^2 ou $600 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}] \cdot \text{s}$, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'établissements recevant du public, d'immeubles de grande hauteur, de voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserves d'eau d'incendie, de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations connexes à l'entrepôt.

Cette définition n'emporte des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. La zone est représentée sur le plan en annexe.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Article 6 - Prescriptions

L'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n° 02/2124/2-3 du 12 juin 2002 est ainsi complété:

" Bassin de confinement "

- Une vanne permettant l'isolement de l'ensemble des eaux de ruissellement est implantée en aval du bassin Sud.

L'article 30.1 de l'arrêté préfectoral n° 02/2124/2-3 du 12 juin 2002 est ainsi complété:

- La cellule de stockage des aérosols est aménagée afin de limiter le risque de projection en cas d'incendie.

L'article 30.3 de l'arrêté préfectoral n° 02/2124/2-3 du 12 juin 2002 est ainsi complété:

- Un affichage "stationnement interdit" est mis en place sur les voies d'accès des services d'incendie.

L'article 35 de l'arrêté préfectoral n° 02/2124/2-3 du 12 juin 2002 est ainsi complété:

- L'aménagement paysager est réalisé en conformité avec l'annexe 6 du dossier d'extension déposé en Préfecture le 15 mars 2011, dans les six mois suivant la réalisation de l'extension.

Article 7 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 8 - Voie de recours (Article R 514-3-1 du Code de l'environnement)

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L.211-60 L214-10 et L.216 -2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 – Publication

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M le maire de Mâcon, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - 206 Rue Lavoisier à MACON,
- l'exploitant

MACON, le 18 MAI 2011

Le PREFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES